

Le congé de paternité



La naissance d'un enfant peut donner droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Celui-ci entraîne la suspension du contrat de travail et donne lieu au versement d'indemnités journalières de Sécurité Sociales (IJSS)

1 Quels salariés ?

Peuvent bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans condition d'ancienneté :

- Le **père**
- le **conjoint, le concubin** de la mère
- la personne liée à elle par un **PACS**

2 Quel objectif ?

- Permettre au deuxième parent d'être présent auprès de son enfant dès ses premiers jours pour favoriser son développement et rééquilibrer les tâches domestiques.

3 Quelle durée ?

- Période 1 : obligatoires **4 jours** calendaires consécutifs après le congé de naissance
- Période 2 : **21 jours** calendaires fractionnables à prendre dans les 6 mois de la naissance

4 Quel délai de prévenance ?

Information (écrite pour des raisons de preuve) de l'employeur :

- 1 mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement
- 1 mois avant la date de prise des congés (date et durée)
- Attention : en principe l'employeur ne peut refuser le congé même en cas de non-respect du délai de prévenance.

5 Quelle situation pendant les congés ?

Le contrat de travail est suspendu.

La période est assimilée à du temps de travail effectif.

Sauf convention collective plus favorable, pas de maintien de la rémunération en complément des IJSS.

Le congé de paternité (2)



6

Quelle protection ?

- Le père bénéficie d'une protection pendant **10 semaines** suivant la naissance de l'enfant, (sauf faute grave ou cause étrangère) contre la rupture du contrat de travail.
- Cette protection est acquise que le salarié prenne ou non le congé.

Modalités de reprise ?

7

- Réintégration dans l'emploi initial ou un poste équivalent assorti d'une rémunération au moins équivalente

8

Références

- Article L1225-35 et suivants du code du travail
- Article L 623-4 et suivants du code la la SS

9

JPC Consultant Formation
Nadine FORZINETTI
17 Avenue de Marbotte
21000 DIJON
jpc-n.forzinetti@orange.fr
<https://www.jpcformation.fr/>